

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2023-137
Autorisation temporaire de stationnement pour déménagement

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- Le code de la route,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Considérant que :

- Il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant la voie de circulation et qu'il est nécessaire de réglementer les opérations de déménagement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement sur l'espace public de véhicules, remorques, nacelles élévatrices et autres matériels nécessaires aux déménagements est soumis à autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Cette autorisation établie sur la base d'un document type précisant notamment le motif, le lieu et la durée de l'occupation est intégralement soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Localisation : Sauf disposition particulière éventuellement contenue dans l'autorisation, les autorisations de stationnement portent sur les aires affectées habituellement au stationnement. Le lieu de l'autorisation est aussi proche que possible du déménagement prévu. Dans tous les cas, priorité absolue est donnée au maintien de la sécurité sur l'espace public.

Article 3 : Affichage et signalisation : Les autorisations de stationnement sont affichées de manière visible derrière le pare-brise des véhicules concernés ou bien sur les barrières, les panneaux et sur les lieux même de l'occupation.

Article 4 : Dégâts : En cas de dégradations de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, mobiliers urbains, marquages au sol, végétation,...) constatées par les services de la commune de Rives en Seine, au cours ou à l'issue de l'autorisation, la remise en état sera effectuée par le bénéficiaire ou à ses frais.

Article 5 : Nature des demandes et des autorisations : Les demandes d'autorisations ne constituent pas un droit de réservation d'une partie du domaine public, mais sont de simples requêtes que la collectivité se réserve le droit de refuser en faveur d'autres usages temporaires de l'espace public. Les autorisations de stationnement sont des autorisations d'occupation temporaires du domaine public, précaires et révocables.

Article 6 : Sanctions : Tout stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est considéré comme « gênant » au sens du Code de la Route. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : La Directrice des Services Techniques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'intéressé.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Major Commandant la BTA de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de la communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine.

Fait à Rives-en-Seine, le 5 juin 2023

Le Maire,
Bastien CORITON



Publié sur le site Internet
de la Ville le 14 Juin 2023